

TGAP « déchets » : une nouvelle majoration à partir de 2025



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui exercent une activité considérée comme polluante peuvent, à ce titre, être redevables d'une taxe annuelle. Diverses activités sont visées par cette taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), à savoir le stockage ou le traitement des déchets, les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère et la livraison ou l'utilisation de lubrifiants, de préparations pour lessives ou de matériaux d'extraction.

Concernant spécifiquement la TGAP « déchets », son tarif portant sur le stockage des déchets non dangereux est majoré à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la fraction des déchets excédant l'objectif de réduction de mise en décharge, sauf exceptions. Cette majoration a été fixée à 5 € par tonne.

Rappel : la TGAP donne lieu à un acompte unique, à payer en octobre par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2020-TGAP-AC. Elle fait ensuite l'objet d'une régularisation, également par voie électronique, opérée avec la déclaration annuelle n° 2020-TGAP à souscrire auprès du service des impôts dont relève l'entreprise. Une déclaration qui doit, en principe, être effectuée en avril ou en mai de l'année suivante selon la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

Par ailleurs, l'administration fiscale a actualisé les tarifs de la TGAP pour 2025.

[Arrêté du 23 octobre 2024, JO du 31](#)

[BOI-TCA-POLL, actualité du 18 décembre 2024](#)
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14345-PGP.html/ACTU-2024-00163>

© 2024 Les Echos Publishing